

CHARTRE DU CODESRIA

[Amendements proposés]

PREAMBULE: [Aucun changement]

TITRE I: Dénomination, Statut légal, Siège

[Aucun changement]

TITRE II: Objectifs

[Aucun changement]

TITRE III: Fonctions

[Aucun changement]

TITRE IV: Membres

Article 6 [Aucun changement]

Article 7

Peut être membre individuel de plein droit un Africain qui est:

- (a) membre ou chargé de cours d'une Faculté ou d'un Département de sciences sociales ou sciences humaines d'une université;
- (b) membre d'un centre, d'une unité ou d'un réseau de recherche indépendant;
- (c) membre d'une association professionnelle ou d'une organisation à but non lucratif;
- (d) chercheur indépendant, écrivain ou intellectuel public reconnu pour son engagement continu dans la production ou de l'activité intellectuelle; ou
- (e) étudiant qui entreprend des études de doctorat

qui est engagé dans la recherche, la formation et / ou la publication en sciences sociales et sciences humaines, et qui a sollicité son adhésion au CODESRIA et a été admis.

Article 8

Peut être membre institutionnel de plein droit:

- (a) un centre ou une unité de recherche africain (e) au sein ou hors d'une université;
- (b) une association ou un réseau professionnel africain (e) axé (e) sur les disciplines concernées;
- (c) un organe national africain de recherche; ou
- (d) une organisation africaine à but non lucratif

qui est engagé (e) dans la recherche, la formation et/ou la publication en sciences sociales et sciences humaines, et qui a sollicité son adhésion au CODESRIA et a été admis.

Article 8A

Un membre institutionnel doit être représenté par un membre désigné de l'institution en ce qui concerne les questions relatives au CODESRIA, et un membre d'une institution qui n'est pas un représentant de l'institution à cette fin ne peut participer à aucun processus de décision du CODESRIA.

Article 9

Un membre individuel associé est un chercheur non-africain engagé dans la recherche en sciences sociales et sciences humaines, qui a sollicité son adhésion au CODESRIA et a été admis.

Article 10

Un membre institutionnel associé est une université ou une organisation à but non lucratif non africaine qui est engagée dans la recherche, la formation et/ ou la publication en sciences sociales et sciences humaines, et qui a sollicité son adhésion au CODESRIA et a été admis.

Article 11

Le CODESRIA peut de temps à autre accorder le titre de membre d'honneur aux individus en reconnaissance de leur contribution aux sciences sociales et sciences humaines en Afrique, et aux objectifs du CODESRIA.

Article 11A

Une institution ou une personne individuelle qui a l'intention d'être un membre du CODESRIA peut soumettre une demande à cette fin dans la forme et la manière indiquée dans le Règlement Intérieur.

Article 12

Les membres de plein droit et les membres associés doivent:

- (a) accepter la Charte du CODESRIA
- (b) respecter les normes les plus rigoureuses dans LEUR travail scientifique et leur conduite;
- (c) soutenir la vision, les principes et programmes du CODESRIA;
- (d) participer activement aux activités du CODESRIA;
- (e) respecter le Code de Déontologie du CODESRIA; et
- (f) payer les frais d'adhésion requis.

Article 13

Les membres individuels ou institutionnels de plein droit peuvent :

- (a) participer à la gouvernance du Conseil à travers le droit de voter et d'occuper des postes à tous les niveaux du Conseil; et
- (b) participer à l'Assemblée générale ainsi qu'à ses commissions et autres organes.

Article 14: [Aucun changement]

TITRE V: Langues officielles et langues de travail

[Aucun changement]

TITRE VI: Organes directeurs du CODESRIA

[Aucun changement]

TITRE VII: L'Assemblée générale

Article 17 [Aucun changement]

Article 17A

- (1) La participation à l'Assemblée Générale est ouverte à toute personne qui est :
 - (a) Un membre en règle; et
 - (b) Membre pendant les trois mois au moins précédant l'Assemblée Générale.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1) toute personne qui n'est pas un membre en règle mais qui participe à une conférence scientifique concomitante organisée par le CODESRIA peut participer dans les discussions à l'Assemblée Générale mais n'a pas le droit de vote sur toute question requérant la décision de l'Assemblée Générale.

Article 17B

- (1) Seuls les membres individuels et institutionnels de plein droit peuvent prendre part au vote conformément aux dispositions de la présente Charte
- (2) Les voix à l'Assemblée générale seront pondérées en fonction des membres institutionnels ayant obtenu quarante pourcent (40%) des voix et les membres individuels ayant obtenu soixante pourcent (60%) des voix selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur.

TITRE VIII: Le Comité exécutif

Article 18

Le Comité exécutif est composé de quinze (15) membres élus, composés de :

- (a) un Président;
- (b) un Vice-Président;
- (c) cinq (5) membres institutionnels
- (d) huit (8) membres individuels;

avec le Secrétaire exécutif à titre de membre sans droit de vote.

Article 18A

Pour être membre du Comité exécutif il faut :

- (a) être un membre en règle;
- (b) présenter un engagement continu dans la production ou l'activité intellectuelle ;
- (c) jouir d'une intégrité et d'une réputation au sein de la communauté scientifique à laquelle le membre appartient; et
- (d) être familier avec et partager la vision du CODESRIA.

Article 18B

Pour être Président ou Vice-Président du CODESRIA il faut :

- (a) être un membre en règle;
- (b) avoir des références avérées en sciences sociales ou en sciences humaines et présenter un engagement continu dans la production ou l'activité intellectuelle ; et
- (c) jouir d'une intégrité et d'une réputation au sein de la communauté scientifique à laquelle le membre appartient.

Article 18C

Le Président, le Vice-Président et les membres du Comité exécutif sont élus au moins trois mois avant l'Assemblée générale au cours de laquelle ils prennent fonction.

Article 18D

Le Président, le Vice-Président et les membres du Comité exécutif sont élus suivant la procédure suivante:

- (a) Au moins douze mois avant la tenue de l'Assemblée générale au cours de laquelle un nouveau Comité exécutif prendra fonction, le Comité Exécutif désignera une Commission des nominations indépendante de cinq membres constituée par un ancien Président et quatre membres éminemment respectés et en règle issus des membres du CODESRIA, en tenant dûment compte des

considérations disciplinaires, régionales, linguistiques, générationnelles et de la dimension genre;

- (b) La Commission des nominations indépendante
 - (i) sollicite, reçoit et étudie les nominations des candidats pour les postes de Président, Vice-Président et des Membres (institutionnels et individuels) du Comité exécutif qui prennent fonction à l'Assemblée générale;
 - (ii) lance les appels à candidatures par voie électronique ou tout autre moyen approprié et exige que les candidatures soient accompagnées par le *curriculum vitae* (CV) et d'autres détails sur les candidats tel qu'indiqué dans le règlement intérieur;
 - (iii) après la période spécifiée dans l'avis de sollicitation, examine, évalue et valide les candidatures conformément aux critères définis pour les qualifications requises pour les postes;
 - (iv) en motivant ses choix, élabore les listes définitives des répondant aux critères des postes de Président, Vice-Président et des deux catégories de membres du Comité exécutif, diffuser la liste finale auprès de tous les membres qui sont en règle et inviter ces derniers à exprimer leurs voix dans le délai spécifié pour les candidats pour les postes définis en tenant compte des valeurs fondamentales du CODESRIA en matière de diversités disciplinaires, régionales, linguistiques, générationnelles et de la dimension genre.
- (c) Dès réception des résultats du vote, la Commission des nominations indépendante compare, valide et classe les voix pour les postes de Président, Vice-Président, les membres institutionnels et individuels du Comité exécutif conformément au nombre de voix reçus par chaque candidat.
- (d) Le mode de classement pour chaque poste est comme ci-après :
 - (i) pour le poste de Président, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie est déclaré Président;
 - (ii) pour le poste de Vice-Président, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie est déclaré Vice-Président;
 - (iii) Pour ce qui est des membres institutionnels, les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie sont déclarés membres du Comité exécutif;

- (iv) Pour ce qui est des membres individuels les huit candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie sont déclarés membres du Comité exécutif.
- (e) La Commission des nominations indépendante soumet au Comité exécutif la liste des candidats sélectionnés composée :
 - (i) Des noms des candidats élus Président et Vice-Président;
 - (ii) Des noms des cinq institutions élues membres du Comité exécutif; et
 - (iii) Des noms des huit personnes individuelles élues membres du Comité exécutif.
- (f) La liste est accompagnée des détails académiques et personnels complets et du curriculum vitae de tous les candidats élus ;
- (g) Le Comité exécutif, dès réception de la liste avec les informations y afférentes annonce les résultats de l'élection à tous les membres du CODESRIA qui sont en règle.

Article 18E

En vue de maintenir la vision et l'intégrité du CODESRIA, un Code de déontologie:

- (a) sera rédigé pour le CODESRIA; et
- (b) engagera tous les membres, les titulaires de charges et le personnel du CODESRIA

Article 19 [Remplacé – voir Articles 18C & 18D]

Article 20 – 25 [Aucun changement]

TITRE IX Le Secrétariat exécutif

[Aucun changement]

TITRE X Le Comité scientifique

[Supprimé]

TITRE XI: Finances

[Aucun changement]

TITRE XII: Dons

[Aucun changement]

TITRE XIII: Règlement Intérieur

[Aucun changement]

TITRE XIV: Amendements à la Charte

[Aucun changement]

TITRE XV: Dissolution

[Aucun changement]

TITRE XVI: Dispositions finales et transitoires

[Aucun changement]

Février 2015